



Version du 30.05.2018

Délimitation et utilisation moins schématiques des espaces réservés aux eaux

Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Vogler 12.3142 du 14 mars 2012

Referenz/Aktenzeichen : R223-1141

Approuvé par le Conseil fédéral lors de sa séance du 1 juin 2018

Condensé

Par le présent rapport, le Conseil fédéral répond au postulat 12.3142 « Délimitation et utilisation moins schématiques des espaces réservés aux eaux », déposé le 14 mars 2012 par le conseiller national Karl Vogler (canton d'Obwald). Le texte du postulat est le suivant :

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport dans lequel il montrera, d'une part, quelles conséquences la délimitation des eaux prévue aux articles 36a ss. de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et aux articles 41a ss. de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) a pour l'agriculture et les zones à bâtir (et pour les propriétaires de ces zones) et, d'autre part, comment on pourrait prévoir une délimitation moins schématique (sans spécification de largeurs précises) et une utilisation plus nuancée des espaces réservés aux eaux tout en tenant compte des impératifs de la protection des eaux et de la protection contre les crues.

L'obligation, pour les cantons, de délimiter un espace réservé aux eaux et de veiller à l'aménagement et à l'exploitation extensifs de ce dernier trouve son origine dans le contre-projet indirect à l'initiative populaire 07.060 « Eaux vivantes (Initiative pour la renaturation) ». Elle est inscrite depuis 2011 dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux). La délimitation d'un espace minimal réservé aux eaux contribuant à la mise en réseau des tronçons revitalisés, à la protection contre les crues et à l'assainissement du régime de charriage constituait un aspect clé du compromis politique négocié à l'époque, qui avait conduit au retrait de l'initiative. Après l'entrée en vigueur de la LEaux révisée, le texte de l'initiative, qui allait matériellement plus loin, a été retirée.

Les conséquences, sur les terres agricoles, de la délimitation d'un espace expressément réservé aux eaux étaient déjà connues en 2008 au moment des débats sur la révision de la LEaux. Pour compenser le manque à gagner dû à l'exploitation extensive des surfaces agricoles concernées, le budget des paiements directs a été augmenté de 20 millions de francs par an à partir de 2011. Dans les zones urbanisées, l'objectif est de favoriser le développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti et une concentration urbaine souhaitable du point de vue de l'aménagement du territoire. Les conséquences sur l'espace réservé aux eaux ont été présentées dans le cadre de la procédure de consultation et ont pour la plupart été approuvées, notamment par les cantons. Après l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'espace réservé aux eaux, plusieurs interventions politiques réclamant leur assouplissement ont néanmoins été déposées. Dans le cadre d'une table ronde organisée fin 2013 avec les acteurs concernés à l'initiative de la conseillère fédérale Doris Leuthard, la décision a été prise de maintenir le principe de délimitation d'un espace minimal, mais d'introduire des possibilités d'adaptation et des exceptions supplémentaires dans l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux). La motion 15.3001 « Prévoir une marge de manœuvre dans l'ordonnance sur la protection des eaux », déposée par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E) a été adoptée en 2015 dans ce sens : elle chargeait le Conseil fédéral de modifier l'OEaux de manière à ce que les cantons disposent de la plus grande marge de manœuvre possible pour délimiter l'espace réservé aux eaux. Ces demandes d'assouplissement ont été prises en considération dans le cadre de deux révisions de l'OEaux (entrées en vigueur respectivement le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} mai 2017).

Depuis le printemps 2012, la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) s'engage avec les services fédéraux concernés et la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA) en faveur d'une application harmonisée à l'échelle nationale, mais souple, des dispositions. Une plateforme d'échange permettant le partage d'expériences entre les cantons et les services fédéraux (« Espace réservé aux eaux ») a été créée. L'enquête réalisée par la DTAP en août 2017 sur la progression des travaux relatifs à la délimitation de l'espace réservé aux eaux a montré que ceux-ci sont en cours dans la plupart des cantons. La pratique de mise en œuvre évolue en fonction des arrêts rendus par le Tribunal fédéral. Le maintien de la plateforme « Espace réservé aux eaux » permettra en outre de garantir le partage d'expériences, indispensable pour la pratique, entre les cantons et les services fédéraux.

La législation en vigueur constitue un compromis entre les impératifs liés à la sécurité, à la protection de la biodiversité et au secteur agricole. L'espace réservé aux eaux permet d'assurer en particulier une protection contre les crues. Sous l'effet des changements climatiques, la Suisse est de plus en plus exposée à des conditions météorologiques extrêmes, qui induisent des variations des débits et des niveaux d'eau. Les espaces réservés aux eaux contribuent sensiblement à la réduction des risques de crues. En outre, en revitalisant partiellement les eaux et l'espace qui leur est réservé et en

mettant en réseau les tronçons revalorisés, il est possible de restaurer la biodiversité, fortement dégradée, dans les milieux aquatiques comme à leurs abords. La valorisation des habitats contribue de façon essentielle au développement de l'infrastructure écologique, qui constitue un élément clé du Plan d'action Stratégie Biodiversité Suisse.

Sommaire

Condensé	2
1 Situation initiale	5
2 Évolution de la thématique de l'espace réservé aux eaux (plans technique, juridique et politique) 6	
3 Marge de manœuvre dans la délimitation, l'aménagement et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux.....	7
4 Conséquences de la délimitation de l'espace réservé aux eaux.....	8
5 Situation actuelle et perspectives	9

1 Situation initiale

Par le présent rapport, le Conseil fédéral répond au postulat 12.3142 « Délimitation et utilisation moins schématiques des espaces réservés aux eaux », déposé le 14 mars 2012 par le conseiller national Karl Vogler (canton d'Obwald). Le texte du postulat est le suivant :

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport dans lequel il montrera, d'une part, quelles conséquences la délimitation des eaux prévue aux articles 36a ss. de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et aux articles 41a ss. de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) a pour l'agriculture et les zones à bâtir (et pour les propriétaires de ces zones) et, d'autre part, comment on pourrait prévoir une délimitation moins schématique (sans spécification de largeurs précises) et une utilisation plus nuancée des espaces réservés aux eaux tout en tenant compte des impératifs de la protection des eaux et de la protection contre les crues.

Le postulat a été adopté par le Conseil national le 26 septembre 2013.

L'obligation, pour les cantons, de délimiter un espace réservé aux eaux est inscrite depuis janvier 2011 dans la LEaux. Elle a été concrétisée au niveau de l'ordonnance (OEaux) en juin de la même année. L'espace réservé aux eaux représente un élément clé de l'initiative parlementaire 07.492 « Protection et utilisation des eaux », élaborée par la CEATE-E en août 2008, qui constituait un contre-projet indirect à l'initiative populaire 07.060 « Eaux vivantes (Initiative pour la renaturation) », déposée par la Fédération suisse de pêche (FSP). Le compromis proposé concernant l'espace réservé aux eaux et les mesures de revitalisation était le suivant.

- a) Au total, 25 % des cours d'eau aménagés doivent être revitalisés, soit 4000 km de tronçons au lieu des quelque 16 000 km revendiqués par les auteurs de l'initiative populaire.
- b) Un espace minimal doit être expressément réservé autour des eaux pour permettre l'interconnexion entre les tronçons revitalisés et assurer la protection contre les crues. Les cantons ont l'obligation d'agrandir cet espace pour des raisons de protection contre les crues, de revitalisation ou de protection de la nature et du paysage.
- c) Pour que l'espace réservé aux eaux permette l'interconnexion et puisse assumer sa fonction d'écotone (zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre), il doit faire l'objet d'un aménagement et d'une exploitation extensifs. L'objectif est de délimiter et de développer des espaces qui contribuent de manière significative à la restauration de la biodiversité et qui constituent des corridors d'écoulement garantissant une protection suffisante contre les crues. Pour compenser le manque à gagner dû à l'exploitation extensive des surfaces réservées, le budget des paiements directs a été augmenté de 20 millions de francs par an. Les installations existantes bénéficient de la garantie de la situation acquise.

En raison du contre-projet indirect élaboré par l'Assemblée fédérale, les auteurs de l'initiative ont décidé de retirer cette dernière, à la condition que le contre-projet – qui incluait entre autres l'aspect essentiel de la délimitation d'un espace le long des eaux – ne fasse pas l'objet d'un référendum et qu'il soit accepté dans le cadre de la votation populaire. Aucun référendum n'ayant été lancé, la loi révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Ses dispositions ont été précisées dans l'ordonnance correspondante.

Après l'entrée en vigueur de l'OEaux, plusieurs initiatives de cantons et interventions parlementaires ont été déposées concernant l'espace réservé aux eaux (cf. chap. 2), ce qui a induit deux modifications de l'ordonnance. Les cantons ont, grâce à ces modifications, une plus grande marge de manœuvre pour fixer l'espace réservé aux eaux et peuvent tenir compte de spécificités locales. Compte tenu de la seconde de ces deux révisions, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017, et des expériences des cantons en matière d'exécution, la présentation du rapport en réponse au postulat 12.3142 apparaît désormais opportune.

2 Évolution de la thématique de l'espace réservé aux eaux (plans technique, juridique et politique)

Les bases du dimensionnement de l'espace réservé aux eaux ont été posées par la Confédération par la publication de deux directives en 2001¹ et 2003². Le principe de délimitation d'un espace le long des eaux et sa prise en compte dans les plans directeurs et les plans d'affectation au titre de contribution essentielle à la protection contre les crues ont été inscrits en 1999 dans l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100.1). L'obligation de ménager un espace réservé autour des eaux – aspect clé du compromis élaboré avec l'initiative parlementaire 07.492 « Protection et utilisation des eaux » – a quant à elle été intégrée dans la LEaux en 2011. La version mise en consultation du rapport explicatif de la CEATE-E concernant la modification de la LEaux³ précisait : « le Conseil fédéral définit par voie d'ordonnance le cadre dans lequel les cantons doivent fixer l'espace nécessaire aux cours d'eau (espace réservé au cours d'eau). Dans la pratique, l'espace nécessaire aux petits cours d'eau sera déterminé selon l'abaque figurant dans les Idées directrices – Cours d'eau suisses². Pour les cours d'eau plus grands, l'espace nécessaire devra être déterminé au cas par cas. » Pour permettre aux eaux d'assumer leurs fonctions naturelles, il a été décidé que l'espace qui leur serait réservé ferait l'objet d'un aménagement et d'une exploitation aussi proches de l'état naturel que possible, ce que le rapport de la CEATE-E précise en ces termes : « 'Aménagement et exploitation aussi proches de l'état naturel que possible' signifie que les cours d'eau traversant des terres agricoles, quelle que soit leur zone d'affectation, doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir offrir des habitats à une faune et à une flore diversifiées et adaptées au lieu, et concourir à composer un paysage attrayant. Une exploitation extensive, n'utilisant ni engrais ni pesticides, doit y être pratiquée. Dans les zones de construction, aucune nouvelle construction ou installation ne doit être réalisée dans l'espace réservé aux eaux. » Ces dispositions n'ont pas été modifiées après la procédure de consultation^{4,5}.

L'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance relatives à l'espace réservé aux eaux a induit un débat politique intense, malgré le fait que toutes les bases avaient déjà été définies dans le rapport explicatif de la CEATE-E concernant la modification de la LEaux. Après le dépôt en 2012 et 2013, par neuf cantons (AG, GR, LU, NW, SG, SH, SZ, UR, ZG), d'initiatives demandant l'assouplissement des dispositions relatives à l'espace réservé aux eaux, une table ronde réunissant tous les acteurs (FSP, Union suisse des paysans, WWF, offices fédéraux concernés) a été organisée en décembre 2013 à l'initiative de la conseillère fédérale Doris Leuthard. Les participants ont réaffirmé que le principe de délimitation d'un espace réservé aux eaux était un élément clé du contre-projet indirect qu'il ne serait politiquement pas opportun d'affaiblir a posteriori. Ils sont parvenus à la conclusion que la définition d'un espace minimal devait être maintenue, mais que des dérogations supplémentaires pouvaient être envisagées pour répondre aux demandes d'assouplissement formulées. Cette voie a été confirmée par le Parlement, qui a rejeté les initiatives de cantons et les interventions réclamant une modification de la LEaux, mais a approuvé la motion 15.3001 de la CEATE-E « Prévoir une marge de manœuvre dans l'ordonnance sur la protection des eaux ».

Depuis plusieurs années, l'administration fédérale et la DTAP collaborent intensément dans le domaine de la protection des eaux. La DTAP s'est notamment engagée en faveur d'une exécution harmonisée des dispositions à l'échelle de la Suisse. En 2012, des questions liées à l'exécution formulées par les cantons ont été abordées et des propositions de solutions, élaborées dans le cadre de quatre ateliers régionaux. Les fiches « Délimitation d'espaces réservés aux eaux à l'intérieur des zones bâties » et « Espace réservé aux eaux et agriculture » ont été publiées sur la base des travaux de ces ateliers. Plusieurs solutions issues de ces fiches ont été intégrées dans la première révision de l'OEaux en janvier 2016. La réflexion sur la modification de l'ordonnance visée par la motion 15.3001 de la CEATE-E s'est poursuivie entre l'administration fédérale, la DTAP et la CDCA. Elle a conduit à

¹ Cf. publication « Protection contre les crues des cours d'eau » (OFEK 2001, publication n° VU-7515-F).

² Cf. publication « Idées directrices – Cours d'eau suisses » (publication n° DIV-2703-F).

³ Cf. <https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/bericht-urek-s-07-492-2008-04-18-f.pdf>, explications concernant l'art. 38a, al. 2 « Revitalisation des cours d'eau », pp. 12 ss.

⁴ Cf. <https://www.parlament.ch/centers/documents/de/arbeitspapier-bafu-2008-08-04.pdf> (allemand), point 9.2, p. 17.

⁵ Cf. <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2008/7307.pdf>, explications concernant l'art. 36 « Espace réservé aux eaux », pp. 7323 ss.

l'élargissement, au niveau de l'ordonnance, de la marge de manœuvre des cantons, conformément à l'objectif de la motion. La plateforme d'échange dédiée créée par la DTAP a souligné la marge de manœuvre encore insuffisante des cantons et donné l'impulsion pour la deuxième révision de l'OEaux, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017.

Une enquête menée auprès des cantons par la DTAP à l'automne 2016 montre que si des questions subsistent en matière de mise en œuvre pratique, une nouvelle modification des dispositions n'est pas jugée nécessaire. Les cantons ont plutôt fait montre d'un désir de stabilité juridique afin de poursuivre sur la voie de la mise en œuvre. La plateforme d'échange, toujours en place, travaille à l'élaboration d'une aide à l'exécution.

3 Marge de manœuvre dans la délimitation, l'aménagement et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux

Les cantons disposent d'une palette d'instruments leur permettant de tenir compte des spécificités locales dans la délimitation, l'aménagement et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux.

Délimitation de l'espace réservé aux eaux (adaptation ou renonciation)

- Adaptation à la configuration des constructions dans les zones densément bâties (art. 41 a, al. 4, let. a, et art. 41 b, al. 3, OEaux)
- Adaptation aux conditions topographiques (art. 41 a, al. 4, let. b, OEaux)
- Renonciation à la fixation de l'espace réservé aux eaux pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas si le cours d'eau :
 - se situe en forêt ou dans une région d'estivage (art. 41 a, al. 5, let. a, et art. 41 b, al. 4, let. a, OEaux),
 - est enterré (art. 41 a, al. 5, let. b, OEaux),
 - est artificiel (art. 41 a, al. 5, let. c, et art. 41 b, al. 4, let. c, OEaux),
 - est très petit ou a une superficie inférieure à 0,5 ha (art. 41 a, al. 5, let. d, et art. 41 b, al. 4, let. b, OEaux).

Aménagement extensif – Exceptions

- Nouvelles installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les ponts, les centrales au fil de l'eau, les chemins pour piétons et de randonnée pédestre
- Installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties (art. 41 c, al. 1, let. a, OEaux)
- Installations conformes à l'affectation de la zone sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites (pour éviter le mitage, p. ex.), en dehors des zones densément bâties (art. 41 c, al. 1, let. a et a^{bis}, OEaux)
- Chemins agricoles et forestiers gravelés ou dotés de bandes de roulement, si les conditions topographiques laissent peu de marge (art. 41 c, al. 1, let. b, OEaux)
- Parties d'installations servant au prélèvement d'eau ou au déversement d'eau dont l'implantation est imposée par leur destination (art. 41 c, al. 1, let. c, OEaux)
- Petites installations servant à l'utilisation des eaux (art. 41 c, al. 1, let. d, OEaux)

Exploitation extensive – Exceptions

- Garantie de la situation acquise pour les cultures pérennes (art. 41 c, al. 2, OEaux)
- Traitements plante par plante pour les plantes posant problème (art. 41 c, al. 3, OEaux)
- Mesures visant à empêcher l'érosion naturelle (art. 41 c, al. 5, OEaux)
- Bandes de terre au-delà de certaines voies de circulation (art. 41 c, al. 4^{bis}, OEaux)
- Cours d'eau enterrés (art. 41 c, al. 6, let. b, OEaux)

Sur recommandation de la plateforme d'échange « Espace réservé aux eaux », certaines précisions n'ont pas été inscrites dans l'OEaux (dimensions des bandes de terre, définition des petits cours d'eau, etc.).

4 Conséquences de la délimitation de l'espace réservé aux eaux

4.1 Conséquences sur l'utilisation des terres

Les conséquences sur l'utilisation des terres agricoles étaient déjà connues au moment des délibérations sur la révision de la LEaux. Elles ont été détaillées dans le rapport de la CEATE-E du 12 août 2008 relatif à l'initiative parlementaire « Protection et utilisation des eaux »⁶ et dans le rapport du 20 avril sur la modification de l'OEaux⁷. Par conséquent, pour garantir un espace suffisant aux cours d'eau, quelque 20 000 ha supplémentaires (soit env. 2 % des surfaces agricoles) doivent être exploités de manière extensive. Ces terres peuvent être inscrites comme surfaces de promotion de la biodiversité. Pour compenser le manque à gagner dû à l'exploitation extensive, le budget des paiements directs a été augmenté de 20 millions de francs par an (1000 francs / ha) à partir de 2011. Les restrictions d'exploitations sont obligatoires à partir du moment où l'espace réservé aux eaux est déterminé de manière contraignante pour le propriétaire. Tel n'est toutefois pas encore le cas dans de nombreux cantons et communes.

4.2 Conséquences pour les zones bâties

Les installations existantes bénéficient de la garantie de la situation acquise (droit fondamental de la garantie de propriété).

Comme cela a été précisé dans le rapport du 20 avril 2011 sur la modification de l'OEaux⁸, l'objectif est de permettre le développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti et une concentration urbaine souhaitable du point de vue de l'aménagement du territoire (pour éviter le mitage, p. ex.). C'est ce que garantit notamment la palette d'instruments détaillée au chapitre 3.

Pour éviter les restrictions d'aménagement dans les zones où les possibilités de valorisation sont déjà fortement limitées par la présence d'installations et la garantie de la situation acquise, l'espace réservé aux eaux peut être adapté à la configuration des constructions dans les zones densément bâties. En dehors de ces zones, des parcelles isolées non construites peuvent être bâties si elles se situent entre plusieurs parcelles construites. Enfin, dans sa version modifiée de 2017, l'OEaux prévoit des exceptions pour les petites installations servant à l'utilisation des eaux, essentiellement des ouvrages permettant l'accès aux eaux. Ces derniers doivent être admissibles au sens de la législation sur l'aménagement du territoire.

Les dispositions relatives à la délimitation d'un espace réservé aux eaux concernent donc principalement les surfaces libres de constructions et celles qui ne sont pas encore pleinement utilisées situées dans l'espace réservé aux eaux. La nécessité d'une expropriation matérielle⁹ est évaluée au cas par cas en fonction de l'ampleur des restrictions applicables pour constructibilité de la parcelle.

Le fait de laisser l'espace réservé aux eaux libre de toute nouvelle installation permet de conserver la marge disponible pour assurer une protection contre les crues durable et, partant, économique à long terme.

Respect des impératifs de protection des eaux et de protection contre les crues par une délimitation moins schématique (sans spécification de largeurs précises) et une exploitation plus nuancée des espaces réservés aux eaux.

⁶ Cf. <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2008/7307.pdf>, point 4.7 – Conséquences sur l'utilisation des terres, p. 7334.

⁷ Cf. <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/22912.pdf>, explications concernant l'art. 41c « Aménagement et utilisation extensifs de l'espace réservé aux eaux », pp. 15 ss.

⁸ Cf. , chap. 4 – Conséquences du projet de modification, pp. 37 ss.

⁹ Cf. C. Fritzsche, 2014. *Entschädigungspflicht aus materieller Enteignung infolge der Festsetzung von Gewässerräumen*. Document DEP 2014, ADE, p. 2018.

4.3 Respect des impératifs de protection des eaux et de protection contre les crues par une délimitation moins schématique (sans spécification de largeurs précises) et une exploitation plus nuancée des espaces réservés aux eaux

Comme il a été précisé dans les directives publiées par la Confédération en 2001 et 2003¹⁰, les largeurs spécifiées à l'art. 41a, al. 2, OEaux sont des grandeurs minimales permettant de garantir les fonctions naturelles des cours d'eau. Le fait de délimiter des bandes de largeur inférieure sur une part importante du réseau hydrographique ou d'opter pour un aménagement et une exploitation non extensifs irait à l'encontre des impératifs de protection des eaux et de protection contre les crues, et par là même de l'initiative parlementaire et donc du compromis politique négocié.

4.4 Conclusion

Une grande marge de manœuvre est accordée aux cantons dans la délimitation de l'espace réservé aux eaux, ce qui se reflète dans les différentes façons dont cette obligation est mise en œuvre. Les conséquences matérielles ne peuvent pas être évaluées plus précisément à ce stade ; elles ne pourront l'être que lorsque la mise en œuvre sera plus avancée. Un modèle de géodonnées est en cours d'élaboration pour faciliter le recensement des espaces réservés aux eaux (taille et situation) et permettre une représentation à l'échelle de la Suisse.

5 Situation actuelle et perspectives

Si l'OEaux spécifie des largeurs minimales pour l'espace réservé aux eaux, elle offre aussi une certaine marge de manœuvre (adaptation ou renonciation, exceptions concernant l'aménagement et l'exploitation extensifs), ce qui permet une délimitation moins schématique et une exploitation plus nuancée des espaces réservés aux eaux comme le demande le postulat.

Les travaux menés par la plateforme d'échange « Espace réservé aux eaux » de la DTAP ont permis d'identifier où et dans quelle mesure la marge de manœuvre peut être optimisée pour ce qui concerne l'exécution des dispositions relatives à l'espace réservé aux eaux. Un juste milieu entre considérations politiques et techniques a pu être trouvé : si une plus grande souplesse est accordée au niveau de l'exécution (une demande réitérée sur le plan politique), une application simple et harmonisée à l'échelle nationale est également possible (ce qui répond aux exigences issues de la pratique).

Les travaux sous la houlette de la DTAP sont réalisés en étroite collaboration avec les différents acteurs et sont axés sur les besoins des cantons, responsables de l'exécution.

L'enquête réalisée par la DTAP en août 2017 sur la progression des travaux relatifs à la délimitation de l'espace réservé aux eaux a montré que ceux-ci sont en cours dans la plupart des cantons. La pratique de mise en œuvre évolue en fonction des arrêts rendus par le Tribunal fédéral. Le maintien de la plateforme « Espace réservé aux eaux » permettra de garantir le partage d'expériences, indispensable pour la pratique, entre les cantons et les services fédéraux.

La législation en vigueur constitue un compromis entre les impératifs liés à la sécurité, à la protection de la biodiversité et au secteur agricole. L'espace réservé aux eaux permet d'assurer en particulier une protection contre les crues. Sous l'effet des changements climatiques, la Suisse est de plus en plus exposée à des conditions météorologiques extrêmes, qui induisent des variations des débits et des niveaux d'eau. Les espaces réservés aux eaux contribuent sensiblement à la réduction des risques de crues. En outre, en revitalisant partiellement les eaux et l'espace qui leur est réservé et en mettant en réseau les tronçons revalorisés, il est possible de restaurer la biodiversité, fortement dégradée, dans les milieux aquatiques comme à leurs abords. La valorisation des habitats contribue de façon essentielle au développement de l'infrastructure écologique, qui constitue un élément clé du Plan d'action Stratégie Biodiversité Suisse.

¹⁰ Cf. publications « Protection contre les crues des cours d'eau » (OFEG 2001, publication n° VU-7515-F) et « Idées directrices - Cours d'eau suisses » (publication n° DIV-2703-F).